

Arrêté Nº 2024/023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REGLEMENTATION DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Le Maire de la commune de Scaër,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de SCAER, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Type de panneau	Nom de la voie	Référence de la voie	Repérage géographique (GPS)		
			X	y	
EB20	Route du Faouet (Pont Ledan)	D782	-3,6775066	48,0260417	
EB10	Route du Faouet (Pont Ledan)	D782	-3,677612	48,0261123	
EB10	Route de Saint-thurien (Pont Ledan)	D6	-3,6843662	48,0214852	
EB20	Route de Saint-thurien (Pont Ledan)	D6	-3,6845121	48,0214517	
EB10	Route de Gourin (Pont Ledan)	D4	-3,68549	48,0242077	
EB20	Route de Gourin (Pont Ledan)	D4	-3,6853477	48,024214	
EB10	Route de Pont Meur		-3,6994371	48,0182098	
EB20	Route de Pont Meur		-3,6995579	48,018204	
EB10	Route de Bannalec	D4	-3,7205983	48,0162115	
EB20	Route de Bannalec	D4	-3,7207433	48,0162151	
EB20	Route de Rosporden (Kerloretta)	D782	-3,7267644	48,0185386	
EB10	Route de Rosporden (Kerloretta)	D782	-3,7267205	48,0184558	
EB10	Rue Pierre Curie		-3,717306	48,0312822	
EB20	Rue Pierre Curie		-3,7172491	48,0313664	
EB10	Route de Leuhan	D6	-3,702009	48,0387416	
EB20	Route de Leuhan	D6	-3,7018675	48,0387041	
EB20	Route de Coat Scaër Vras	C6	-3,7086493	48,0355081	
EB10	Route de Coat Scaër Vras	C6	-3,7087472	48,0354817	
EB20	D50	D50	-3,7240893	48,0204495	
EB10	D50	D50	-3,7242652	48,0204691	

ARTICLE 2:

La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3:

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4:

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SCAER sont abrogées.

29

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune SCAER II peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Scaër sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SCAËR le 01/03/2024 Jean-Yves LE GOFF, MAIRE DE SCAËR

